

VD_OMNI MPU.2023.0040 vom 9. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2023.0040

FR: VD_OMNI MPU.2023.0040 du 9 février 2024

IT: VD_OMNI MPU.2023.0040 del 9 febbraio 2024

Regeste

A. _____/CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VAUDOIS/CHUV,

B. _____ | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 09.02.2024 MPU.2023.0040

A. _____/CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VAUDOIS/CHUV,

B. _____ | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 9 février 2024 Composition Mme Mihaela Amos Piguet, juge unique; M. Christophe Baeriswyl, greffier. Recourante A. _____, à _____, Autorité intimée CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VAUDOIS (CHUV), représentée par la Direction des affaires juridiques, à Lausanne, Tiers intéressé B. _____, à _____. Objet Adjudication Recours A. _____ c/ décision du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VAUDOIS (CHUV) du 17 octobre 2023 (adjudication dans le marché public portant sur l'acquisition d'une solution informatique de pilotage des flux patients) Vu les faits suivants: - vu la décision du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) du 17 octobre 2023, adjugeant à B. _____ le marché public portant sur l'acquisition d'une solution informatique de pilotage des flux patients, - vu le recours déposé le 9 novembre 2023 par A. _____, soumissionnaire évincé, contre cette décision, - vu l'ordonnance de la juge instructrice du 16 novembre 2023, impartissant à la recourante un délai au 30 novembre 2023 pour effectuer une avance de frais de 10'000 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu la requête de levée de l'effet suspensif formée le 28 novembre 2023 par l'autorité intimée, - vu l'ordonnance de la juge instructrice du 29 novembre 2023, accordant à la recourante une prolongation de délai au 11 décembre 2023 pour s'acquitter de l'avance de frais requise, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu la demande de suspension de la procédure, respectivement de prolongation du délai d'avance de frais, déposée le 11 décembre 2023 par la recourante pour permettre aux parties de trouver un arrangement extrajudiciaire, - vu l'ordonnance de la juge instructrice du 12 décembre 2023, refusant une nouvelle prolongation du délai d'avance de frais et accordant à la recourante un délai de grâce de trois jours pour s'exécuter, sous peine d'irrecevabilité du recours, précisant qu'il serait statué sur la demande de suspension de la procédure une fois l'avance de frais effectuée, - vu la demande d'assistance judiciaire déposée le 18 décembre 2023 par la recourante, demande tendant à l'exonération de l'avance de frais requise, - vu la décision de la juge instructrice du 19 décembre 2023, rejetant cette demande, - vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 janvier 2024, déclarant irrecevable le recours déposé par la recourante contre la décision de refus d'assistance judiciaire, - vu l'ordonnance de la juge instructrice du 30 janvier 2024, impartissant à la recourante un nouveau et ultime délai – valant délai de grâce

– au 5 février 2024 pour s'acquitter de l'avance de frais requise, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'écriture de la recourante du 5 février 2024, réitérant sa demande de suspension de la procédure, - vu l'absence de paiement dans le délai de grâce au 5 février 2024 imparti, Considérant en droit: - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), - que l'autorité fixe un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 46 al. 3 LPA-VD), - que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 46 al. 4 LPA-VD), - qu'en l'espèce, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais requise dans le délai au 5 février 2024 qui lui avait été imparti à cet effet, - qu'elle a été avertie que ce délai valait délai de grâce au sens de l'art. 21 al. 3 LPA-VD et qu'il ne serait plus prolongé, - qu'on précise qu'elle avait déjà bénéficié d'un tel délai de grâce avant le dépôt de sa demande d'assistance judiciaire, - que, contrairement à ce qu'elle soutient, la demande de suspension de la procédure qu'elle a réitérée le 5 février 2024 n'a par ailleurs pas pour effet de suspendre le délai d'avance de frais, - qu'on rappelle qu'elle a été rendue attentive à cet égard au fait que l'avance de frais était une condition de recevabilité du recours, - qu'il lui a en particulier déjà été indiqué qu'il ne serait statué sur sa demande de suspension de la procédure qu'une fois l'avance de frais effectuée, - qu'elle a au demeurant été dûment avertie des conséquences d'un défaut de paiement de l'avance de frais, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (cf. art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, ce qui rend sans objet la demande de la suspension de la procédure déposée, - que la recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), - que, compte tenu des opérations de l'office, ceux-ci seront fixés à un montant de 500 fr., - que l'allocation de dépens n'entre pas en considération, ni l'autorité intimée ni l'adjudicataire n'ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, - que ce cas relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), Par ces motifs la juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Un émolument de 500 (cinq cents) francs est mis à la charge de A._____. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 9 février 2024 La juge unique:

Le greffier: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.